

Secrétariat général

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 octobre 2020

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION *SUIVEZ LA FLÈCHE* – DÉSIGNATION DU OU DE LA REPRÉSENTANT.E DU DÉPARTEMENT.

Mesdames, messieurs,

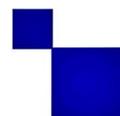
L'association *Suivez la flèche*, créée en 2016, a pour mission de promouvoir, commander et conduire toutes les actions qui concerneront ou aideront au remontage de la tour nord de la basilique de Saint-Denis et de sa flèche, dont elle est privée depuis le milieu du 19^{ème} siècle.

Son action est également étendue à la réhabilitation et à la mise en valeur de l'îlot Cygne, lieu de fouilles archéologiques depuis 2009, proche de la basilique, mais aussi à tout autre monument, bâtiment ou espace historique auxquels l'association pourra s'intéresser.

L'association a déjà permis, grâce à un financement participatif, de financer des études techniques et juridiques, préalables au projet de remontage et d'installation du chantier.

Elle est maître d'ouvrage du chantier depuis une convention signée en 2018 avec l'État, le Centre des monuments nationaux et le diocèse de Seine-Saint-Denis.

M. Braouezec, président de l'association, a invité le Département à désigner notre représentant.e. Comme le prévoient les statuts de l'association, notre collectivité est membre de droit au même titre que la région Île-de-France, l'ETP Plaine Commune et la ville de Saint-Denis. Lesdits statuts stipulent en outre que notre représentant.e soit élu.e d'un canton de Plaine Commune.



Je vous propose de siéger moi-même en qualité de représentant du Département au conseil d'administration de l'association *Suivez la flèche*.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“SUIVEZ LA FLECHE”

Statuts en vigueur depuis leur dernière modification et approbation le 18/03/2019

TITRE I : BUTS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Sous le titre « Suivez la flèche », il a été constitué une association régie par la loi de 1901.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La flèche nord de la basilique, édifée vers 1219, qui se dressait à 86 m au-dessus du sol, a constitué pendant des siècles un point de repère pour le monument et aussi pour la ville. Elle est foudroyée en 1837 puis restaurée par l'architecte François Debret. En 1845, déstabilisée par un violent ouragan et risquant de s'effondrer, la flèche doit être déposée.

En 1846, Debret débute son démontage. Viollet-le-Duc lui succède et démolit à son tour le clocher. Il propose également un projet visant à reconstruire l'ensemble de la façade, qui n'est pas mis en œuvre. Ainsi, depuis le milieu du XIXe siècle, la basilique est amputée de sa flèche et de sa tour nord.

Il est donc décidé de constituer une association pour promouvoir, commander et conduire toutes les actions, directes et indirectes, qui concerneront ou aideront au remontage du clocher nord de la basilique et de sa flèche.

Parallèlement, l'association étendra son action sur la réhabilitation et la mise en valeur de l'ilot du Cygne en développant directement ou indirectement tous ses aspects économiques et sociaux.

A travers les fonds que l'association pourra recueillir dans le cadre du dispositif légal imparti, cette activité se traduira par des commandes d'études et de travaux, de médiatisation et de mécénats contribuant au remontage en particulier de sa flèche et de tous les désordres que connaît la Basilique, à tous les monuments de Plaine Commune et aux bâtiments et espaces historiques auxquels l'association pourra s'intéresser.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège est fixé au 1 rue de la République à Saint-Denis. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration en n'importe quel lieu du territoire géographique de la Communauté d'agglomération incluant Saint-Denis : l'Etablissement Public Territorial T6 Plaine Commune Grand Paris.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE

L'association « Suivez la flèche » participera aux débats sur le remontage du clocher et de la flèche de la basilique Saint-Denis, sur l'aménagement de l'ilot du Cygne ou tout autre bâtiment dont le propriétaire sollicitera l'intervention de l'association, mais elle s'interdit toute position partisane (politique, religieuse, etc.).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres d'honneur : « membres du comité de parrainage » ou désignés par l'assemblée générale
- de membres de droit représentant les collectivités publiques
- de membres actifs, adhérents à l'association et qui acquittent la cotisation annuelle
- de membres bienfaiteurs

ARTICLE 5-1 : MEMBRES D'HONNEUR

Les membres du « comité de parrainage » acquièrent la qualité de membres d'honneur à compter du jour de publication des présents statuts et, par la suite, au fur et à mesure de leur appartenance au comité précité, sans que soit nécessaire une validation par voie d'Assemblée Générale.

En outre, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut désigner d'autres membres d'honneur, personnalités, qui ont rendu ou rendent à l'association des services éminents.

Les membres d'honneur participent aux réunions de l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

ARTICLE 5-2 : MEMBRES DE DROIT

Au nombre de sept minimum et dix maximum, ils représentent:

- la Région Ile de France: elle dispose d'un représentant désigné par ses soins parmi les membres du Conseil régional pour la durée de son mandat.

- le Département de la Seine-Saint-Denis : il dispose d'un représentant désigné par ses soins par les membres du Conseil départemental représentant le canton de Plaine Commune , pour la durée de son mandat.

- l'Établissement public territorial du Grand Paris « T6 - Plaine Commune » : il dispose de quatre représentants, dont le Président et trois membres choisis par lui pour la durée de leur mandat,

- la Ville de Saint-Denis : elle dispose de quatre représentants, dont le Maire de Saint-Denis et trois membres du conseil municipal, nommés pour la durée de leur mandat.

Les membres de droit disposent chacun d'un nombre de voix délibérative égale au nombre de ces représentants

ARTICLE 5-3 : MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs les personnes morales ou physiques, agréées par le Conseil d'Administration, qui manifestent leur volonté d'adhérer à l'objet de l'association défini à l'article 2 et versent une cotisation annuelle dont le montant est, sur proposition de ce même conseil, fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont répartis en trois collèges portant les lettres A, B et C.

- Le collège A
Il comprend de trois à cinq représentants des activités économiques et touristiques (hôteliers, commerçants, restaurateurs, entreprises, acteurs du tourisme ...).
- Le collège B
Il comprend de trois à cinq représentants d'activités culturelles et/ou associatives qui contribuent au rayonnement du territoire de Plaine Commune.
- Le collège C
Il comprend de trois à cinq personnes physiques remplissant les conditions exigées de tout membre actif mais qui ne relèvent pas d'une des activités énumérées ci-dessus.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Chacun des membres actifs dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 5-4 : LES MEMBRES BIENFAITEURS

Ce sont les personnes voulant apporter une aide financière à l'association, dont la qualité ne leur confère aucun droit.

ARTICLE 5-5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission présentée par écrit au Président de l'association,
- par décès pour les personnes physiques ou par dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- pour les membres actifs, par non-paiement, après rappel, de la cotisation annuelle ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout autre motif grave, le membre ayant été préalablement appelé par tous moyens à présenter sa défense.

Constitue notamment un motif grave l'un des faits suivants :

- ✓ tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants,
- ✓ toute divulgation d'informations non validées en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- ✓ la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définis dans les présents statuts.

En cas de dissolution d'une personne morale membre, les ayants droit, ou les attributaires de l'actif de ladite personne morale, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts, à un quelconque maintien dans l'Association.

Les démissionnaires perdent immédiatement tous leurs droits de membre mais restent redevables de leur contribution pour l'année en cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose des membres visés à l'article 5, à l'exclusion des membres bienfaiteurs.

Le Président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 6-1 : TENUE D'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve le compte rendu de la précédente assemblée, entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos après lecture du rapport du commissaire aux comptes (s'il est nécessaire), fixe le montant des cotisations, propose le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour et élit le Conseil d'Administration lorsque les mandats des membres viennent à échéance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs, laquelle peut intervenir ad nutum et sur incident de séance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un ou l'autres des Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

ARTICLE 6-2 : ELECTIONS

Lors de l'Assemblée Générale, tous les membres doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours et à cette condition, participent au vote.

Cette disposition n'est pas applicable aux membres d'honneur, ni aux membres de droit.

Chaque votant ne peut disposer que de trois pouvoirs de représentation.

ARTICLE 6-3 : INVITATION A LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président, à son initiative ou sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Les invitations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours calendaires à l'avance par courrier électronique, télécopie, ou voie postale. Les invitations sont accompagnées de l'indication de l'ordre du jour de la séance et du procès-verbal de la précédente assemblée.

ARTICLE 6-4 : ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration valide l'ordre du jour présenté par le Président. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins vingt et un jours calendaires avant la date fixée pour cette assemblée.

ARTICLE 6-5 : MODALITÉS DE DÉCISION

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales extraordinaires doivent être convoquées selon les modalités de l'article 6-3. Elles se réunissent sur la base d'un ordre du jour déterminé et arrêté par le Président de l'association.



ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8-1 : FONCTIONNEMENT ORDINAIRE

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 25 membres maximum :

- Les sept minimum à dix maximum représentants des collectivités locales pour la durée de leur mandat.
- Les neuf minimum à quinze maximum membres, composant les collèges A, B et C, élus pour trois ans, parmi les adhérents ayant droit de vote, et à jour de leur cotisation au jour du vote.
- Les administrateurs sortants sont rééligibles.
En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 8-2 : INTERVENTION EXTERIEURE

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

A ce titre, et en raison de ses compétences techniques, l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la basilique sera systématiquement invité au Conseil d'Administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 8-3 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre élu absent à deux séances consécutives sans excuse, peut être déclaré démissionnaire par le conseil ; le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

ARTICLE 8-4 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance par décès, par démission ou par exclusion, d'un poste d'administrateur appartenant au collège A, B ou C, le conseil pourvoit à son remplacement par cooptation sous réserve de ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu est choisi dans le même collège que celui qu'il remplace et pour une durée de mandat qui est celle restant à accomplir par son prédécesseur.

ARTICLE 8-5 : INVITATION ET MODALITÉS DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'Association et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide,

6
B JH

sur convocation du Président ou, à défaut de convocation par le Président dans un délai de huit jours, sur convocation effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

En cas d'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie écrite électronique.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles précisent les modalités de la réunion en cas de vidéoconférence, ou conférence par téléphone, ou par correspondance, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 8-6 : QUORUM, POUVOIRS ET REGLES DE MAJORITE

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus d'un tiers des membres présents ou représentés.

Sous réserve de l'exception expresse prévue pour l'élection du Bureau, lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira sur seconde convocation et dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours calendaires, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Par exception à la règle précédente, le Bureau ne peut être élu que par la réunion du conseil où plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans toute réunion du conseil d'administration, chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs de représentation, de même dans toute réunion du Bureau, chaque membre présent ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande de l'un des administrateurs.

Il doit être demandé, à l'un des administrateurs de quitter la séance, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

En tout état de cause, un administrateur est privé de son droit de vote lorsque la question a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui ou la collectivité qu'il représente, l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui ou la collectivité qu'il représente et l'Association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; en cette qualité, seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

ARTICLE 8-7 : COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut se subdiviser en commissions permanentes ou temporaires, et s'adjoindra avec voix consultative, d'autres adhérents dont le concours lui paraît utile.

ARTICLE 8-8 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association.

En conformité avec les buts de l'association et les décisions prises annuellement en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 8-9 : SANCTIONS

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et ce dans le délai de six mois suivant la date à laquelle elle aurait dû être tenue.

Une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Maire de Saint-Denis, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

ARTICLE 9-1 : COMPOSITION

Au sein du Conseil d'administration est élu un bureau composé de :

- Un Président
 - Trois Vice-présidents
 - Un Secrétaire
 - Un Trésorier

ARTICLE 9-2 : LE RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président représente et dirige l'association, convoque et préside les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association en justice, sans mandat préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Il est chargé de l'exécution de leurs décisions.

Il est habilité à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association.

Au moment de l'Assemblée Générale ordinaire, il présente un rapport d'orientation pour l'année à venir. Il est remplacé en cas d'absence par le premier vice-président ou à défaut par un membre du Bureau qu'il désigne à cet effet. Les vice-présidents aident et suppléent le Président.

Le Président embauche et révoque le Directeur Général.

Le Président peut déléguer une partie des ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration et/ou au Directeur général.

ARTICLE 9-3: LE RÔLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire tient le registre des délibérations et rédige les procès-verbaux. Il dresse, à chaque Assemblée Générale ordinaire un état moral des travaux de l'association de l'année écoulée.

ARTICLE 9-4 : LE RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association et assure le recouvrement des cotisations. A chaque Conseil d'Administration, le Trésorier doit connaître l'état financier de l'association et peut en rendre compte. Il est habilité à faire fonctionner les comptes bancaires de l'association.

A l'Assemblée Générale ordinaire, il présente le rapport financier et le compte de résultat de l'année écoulée. Il présente le projet de budget prévisionnel pour l'année à venir

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature resembling a lowercase 'f' or 'g'.
The initials 'BM' and 'JM' written in a cursive style.

ARTICLE 9-5: LE RAPPORT ANNUEL

Les rapports financiers, d'orientation ainsi que l'état des travaux de l'année écoulée, sont, avant d'être communiqués à l'Assemblée Générale, présentés à l'approbation du Conseil d'Administration. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9-6 : LE RÔLE DU DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Le Directeur Général, en collaboration avec le Président et les autres membres du Bureau est sous leur responsabilité ou leur contrôle, prépare les décisions du Conseil d'Administration et en assure l'exécution. Il a en charge, en particulier, l'animation et la gestion de l'association.

Il a autorité sur le personnel salarié pour lequel il détient le pouvoir d'embaucher et de licencier avec l'autorisation du Président.

Avec voix consultative, il assiste à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au bureau.

ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont :

- les crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques ou privées (mécénats),
- les cotisations des membres,
- les produits d'exploitation,
- les ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts,
- les dons manuels, legs ou versements.

En tant que de besoin au regard des dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes dont le rapport devra alors être entendu par elle après celui du trésorier.

Dans la mesure où des subventions ou des prestations en nature seraient octroyées par une collectivité territoriale, l'association devra produire à celle-ci un état récapitulatif annuel de l'ensemble de ces prestations et subventions.

ARTICLE 11: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres qui composent l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit réunir le quart, au moins, des membres en exercice, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12: DISSOLUTION

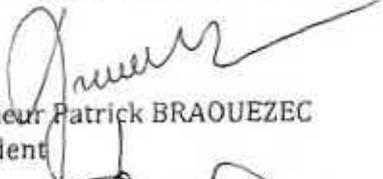
L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit réunir au moins la moitié plus un des membres en exercice qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ne peut valablement se tenir sans la présence du Maire de Saint-Denis ou de son délégataire dûment appelé.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION D'ACTIFS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local, régional ou national, ayant une relation directe ou indirecte avec une activité liée à la découverte ou à la préservation du patrimoine.

Fait à Saint-Denis le 18 mars 2019


Monsieur Patrick BRAOUEZEC
Président


Monsieur Didier PAILLARD
Trésorier, Vice-président


Monsieur Jacques MARSAUD
Vice-président

Délibération n° du 1 octobre 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION *SUIVEZ LA FLÈCHE* – DÉSIGNATION DU OU DE LA REPRÉSENTANT.E DU DÉPARTEMENT.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association *Suivez la flèche*,

Vu la demande formulée par M. Braouezec, président de l'association *Suivez la flèche*,

Vu le rapport de son président,

après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, en qualité de représentant du Département au conseil d'administration de l'association *Suivez la flèche*.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

